

PROCÈS PHILIPPE MANIER/HATEGEKIMANA Cour d'Assises de Paris

Compte-rendu des audiences du Mardi 19 novembre 2024

Compte-rendu N°5 / Jour 12

Par David Grandperrin-Luna

Présentation des principales questions discutées lors des audience et des témoins qui ont participés aux débats :

Questions posées devant la Cour :

1. *Le rôle de l'accusé sur la barrière de MUGONZI.*
2. *Le rôle de l'accusé dans l'enlèvement du bourgmestre GISAGARA.*
3. *Le rôle de l'accusé sur la barrière d'AKAZU K'AMAZI.*
4. *La situation des relations entre les Tutsi et les Hutu à NYANZA avant le début du génocide.*
5. *Le rôle des pouvoirs publics dans la propagation du génocide.*

Témoins auditionnés :

1. M. Jacques MUSABYIMANA :

A l'époque électricien chargé de la maintenance du camp de la gendarmerie

Condamné à 25 ans de prison pour participation au génocide

Cité par le ministère public

Entendu en visioconférence depuis KIGALI

2. M. Straton RUDAHUNGA

Était le chef de la barrière d'AKAZU K'AMAZI

Condamné par un tribunal Gacaca à 12 ans de prison pour sa participation au génocide

Cité par la défense en vertu du pouvoir discrétionnaire du président

Entendu en visioconférence depuis KIGALI

Parties civiles auditionnées :

1. M. Olivier KAYITENKORE

*Rescapé du génocide âgé de 21 ans à l'époque des faits
Constitué partie civile*

2. M. Jean-Baptiste HABINEZA

*Rescapé du génocide âgé de 15 ans à l'époque des faits
Secrétaire exécutif du secteur de BUSORO dans le district de NYANZA
Constitué partie civile
Entendu en visioconférence depuis KIGALI*

Lecture des pièces du dossier :

- 1. Décision rendue par un tribunal Gacaca de NYANZA en date du 28 avril 2009*
- 2. Audition écrite d'Emmanuel RUBANGUNYA, témoin du CPCR (Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda)*

1. Quel a été le rôle de l'accusé sur la barrière de MUGONZI?

M. MUSABYIMANA :

Le témoin indique avoir été condamné à 25 ans pour génocide pour les massacres de MUGONZI, le meurtre de l'abbé MATHIEU et des maisons commerciales. Il accuse M. HATEGEKIMANA d'avoir dirigé avec un certain Jacques MUDACUMURA les attaques de MUGONZI, d'avoir ordonné le meurtre de l'abbé MATHIEU, et d'avoir tué le major KAMBANDA. Il explique également avoir jeté les corps des défunts dans la rivière MWOGO.

Selon le témoin, BIGUMA passait souvent à la barrière de MUGONZI où le témoin était posté afin de superviser le « travail », ¹ et vérifier que les massacres se déroulaient comme prévu. Il explique également que BIGUMA s'entretenait souvent avec Jacques MUDACUMURA qui supervisait la barrière et qui transmettait ensuite ses ordres aux autres membres de la barrière.

Le président précise que la Cour n'était pas saisie du meurtre de l'abbé MATHIEU ni de celui du major KAMBANDA.

Question de la défense :

Me LOTTE interroge le témoin sur ses déclarations faites lors de la confrontation où il avait affirmé ignorer le rôle de BIGUMA sur les barrières, ce qui contredit ses propos actuels.

Le témoin maintient ses déclarations d'aujourd'hui sans fournir d'explication pour cette contradiction.

¹ Le terme « travail » a souvent été utilisé lors du génocide pour faire référence aux massacres.

Remarque de l'avocat général :

L'avocat général fait remarquer que Me LOTTE n'avait relevé qu'une seule ligne sur les 10 pages de notes relatives à la confrontation. Il précise que le témoin avait cité plusieurs fois le nom de l'accusé sur ces 10 pages, et que la lecture d'une seule ligne ne permettait pas de conclure qu'il avait dit ne pas connaître les actions de l'accusé.

2. *Quel a été le rôle de l'accusé dans l'enlèvement du bourgmestre GISAGARA?*

M. RUDAHUNGA :

Le témoin a été condamné par un tribunal *Gacaca* à 12 ans de prison pour des crimes de génocide qu'il a reconnu. Il a purgé sa peine de 1995 à 2007. Il a été condamné pour avoir permis le massacre de 30 personnes à la barrière d'AKAZU K'AMAZI. En tant que chef de la barrière, il a été jugé co-auteur du massacre qu'il aurait pu empêcher en vertu de son autorité sur la barrière.

Le témoin explique avoir vu passer à la barrière le bourgmestre GISAGARA attaché à une voiture de gendarmes. Il explique avoir clairement vu BIGUMA à l'intérieur du véhicule.

Bien que la Cour n'ait pas été saisie du meurtre du bourgmestre GISAGARA, le président juge approprié de s'attarder sur ce point afin d'avoir une compréhension complète du contexte.

3. *Quel a été le rôle de l'accusé sur la barrière d'AKAZU K'AMAZI ?*

M. RUDAHUNGA :

Le témoin explique avoir été le chef de la barrière d'AKAZU K'AMAZI, qui a duré du 22 avril jusqu'à la fin mai. Il relate comment BIGUMA lui a demandé d'ériger la barrière et de contrôler les cartes d'identités des passants afin de « commencer le plan de tuer des Tutsi ». BIGUMA aurait demandé au témoin de diriger la population dans la traque des Tutsi. Il aurait dit que toute personne qui ne se rendait pas à la barrière et qui ne participait pas aux massacres serait considéré comme étant « de connivence avec l'ennemi ».

M. RUDAHUNGA raconte comment les membres des barrières, lui compris, partaient mener des attaques contre les habitations et ramenaient les victimes à la barrière. Les victimes étaient par la suite tuées par balle, machettes et gourdins dans un bois proche de la barrière.

Me LOTTE, avocat de la défense, soulève les contradictions dans les déclarations du témoin par rapport aux déclarations qu'il avait faites aux gendarmes français lors de l'instruction en 2017. En effet, M. RUDAHUNGA avait évoqué n'avoir vu BIGUMA qu'une seule fois lors de cette première audition. Me LOTTE va ainsi lui demander pourquoi il n'avait pas fait part à l'époque de tous les éléments qu'il a présenté à la Cour aujourd'hui. Ce à quoi M. RUDAHUNGA va répondre ne pas se souvenir de l'audition des gendarmes.

Réaction de l'avocat général

L'avocat général fait remarquer à ce sujet que la défense cherche à décrédibiliser le témoignage de M. RUDAHUNGA. Il explique que la défense s'attendait à citer un témoin à décharge, comme le laissait entendre les réponses qu'il avait apporté aux gendarmes, or c'est le contraire qui s'est produit.

4. *Quelle était la relation entre Tutsi et Hutu à NYANZA avant le début du génocide ?*

M. KAYITENKORE :

Avant le début du génocide, Hutu et Tutsi vivaient ensemble normalement. Le témoin a notamment expliqué comment après l'annonce de l'attentat contre le président, Hutu et Tutsi se sont cachés ensemble la nuit dans des buissons. Ils ont également organisé des rondes afin d'assurer leur protection. Ainsi, il indique que « ce sont les gendarmes qui ont interrompu la tranquillité » entre Hutu et Tutsi. Il évoque la propagande de haine menée par des groupes extrémistes, notamment au travers des tracts, fouilles et menaces.

5. *Quel a été le rôle des pouvoirs publics dans la propagation du génocide ?*

Témoignage des parties civiles :

M. KAYITENKORE :

M. KAYITENKORE commence son récit en partageant ses premières impressions de la persécution des Tutsi dans les années 80. Il explique comment à partir de 1990 et du début de la guerre l'insécurité est devenue omniprésente. Il relate comment, après l'attentat de l'avion du président, Hutu et Tutsi se sont cachés ensemble dans les buissons. Sur ce point, il insiste sur la responsabilité importante des gendarmes extrémistes qui ont utilisé des tracts, rumeurs, menaces, et autres manipulations pour soulever les Hutu contre les Tutsi.

Le témoin souligne par ailleurs le rôle décisif des discours du 19 avril à BUTARE dans le déclenchement du génocide à NYANZA. A l'arrivée des massacres à NYANZA le 22 avril, le

témoin avait fui car il ne souhaitait pas mourir en voyant sa famille se faire tuer. Partout par où il est passé il a vu les gendarmes ériger et superviser des barrières.

Il raconte sa fuite à la Cour, notamment comment il avait entendu les rondes des gendarmes la nuit, comment il avait rejoint un grand groupe de Tutsi fuyant vers le BURUNDI qui a réussi à passer les barrières en raison de son nombre important. Il explique comment ils ont été attaqués à la frontière par un groupe de civils et comment ils ont été sauvés par les forces Burundaises auprès desquelles les rescapés Tutsi se sont réfugiés. A la libération de la ville, M. KAYITENKORE a retrouvé des proches qui lui ont raconté le massacre de sa mère, de ses frères et de sa sœur par des gendarmes et des *Interahamwe*.

M. HABENIZA :

Le témoin explique comment au début des massacres, son père et lui s'étaient cachés sur la colline de NYAMIYAGA, pendant que le reste de sa famille avait cherché refuge sur la colline de NYAMURE. Il décrit l'encerclement de la colline de NYAMIYAGA par les *Interahamwe*, et comment ces derniers avaient été soutenus par la gendarmerie et l'armée qui tiraient sur la colline à l'aide de fusils. La Cour n'ayant pas été saisie sur l'attaque de NYAMIYAGA, le président a demandé au témoin de se concentrer sur les attaques de NYAMURE.

Le témoin a appris des événements qui ont eu lieu sur la colline par le conseiller de secteur Israël DUSINGIZIMANA, un ancien ami de la famille qui était enfermé dans la prison de MPANGA pour sa participation au génocide (ce dernier sera entendu par la Cour le 25 novembre). M. DUSINGIZIMANA était présent parmi les attaquants et avait expliqué au témoin que BIGUMA y était également présent. BIGUMA aurait rassemblé les gendarmes et commandité l'attaque sur la colline de NYAMURE.

Commentaires de Me GUEDJ, avocat de la défense

Me GUEDJ remet en question la description de M. HATEGEKIMANA et sa famille donnée par le témoin. Il va demander au témoin si il ne confond pas l'accusé M. HATEGEKIMANA avec un autre « BIGUMA ». Il indique en effet aux jurés qu'il existait plusieurs « BIGUMA » dans le dossier. Il rappelle une décision d'un tribunal *Gacaca* dans laquelle BIGUMA et M. HATEGEKIMANA étaient mentionnés comme deux personnes distinctes et dans laquelle M. HATEGEKIMANA aurait été « acquitté en raison du manque de preuves ». Il dit également que M. RUBANGUNYA, témoin entendu lundi, avait donné le nom NDAGITAMA lorsqu'on lui avait demandé le nom de l'adjudant-chef BIGUMA.

S'en est suivie une discussion animée entre les différents avocats. Les avocats de l'accusation et des parties civiles ont contesté la lecture qu'a donné Me GUEDJ à ces deux pièces du dossier en l'accusant de les manipuler dans l'intérêt de son client.

Lecture pour la deuxième fois de deux pièces présentées à la Cour lors de séances précédentes

Cette relecture est effectuée par le président en réaction aux commentaires de l'avocat de la défense Me GUEDJ mentionnés ci-dessus.

Lecture d'une décision rendue par le tribunal Gacaca de NYANZA en date du 28 avril 2009 :²

Cette décision fait référence séparément à BIGUMA , alias CYITSO (nom entendu pour la première fois lors du procès) et à M. Philippe HATEGEKIMANA comme étant deux personnes distinctes. « BIGUMA » est jugé coupable de crimes de génocide et condamné à la dégradation civique et à la réclusion criminelle à perpétuité. Quant à M. HATEGEKIMANA, le tribunal indique qu'en raison d'un manque d'éléments dans le dossier il a été décidé de sursoir à statuer dans l'attente d'informations additionnelles. Le président réfute ainsi le commentaire de Me GUEDJ et précise que M.HATEGEKIMANA n'avait pas été « acquitté par manque de preuves », mais plutôt que la Cour avait décidé de garder son dossier de côté dans l'attente de plus d'informations.

Lecture de l'audition écrite d'Emmanuel RUBANGUNYA, témoin du CPCR (Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda) : ³

Le témoin indique que les attaques de RWESERO avaient été dirigées par BIGUMA, qu'il connaissait sous le nom de NDAGITAMA et non HATEGEKIMANA. Cependant, M. RUBANGUNYA aurait correctement reconnu l'accusé lorsqu'on lui a montré diverses photos.

Intervention des avocats de la défense

Me GUEDJ intervient sur ce point en indiquant que, dans grand nombre des pièces du dossier, les témoins se contredisaient sans être opposées. Il déplore l'impossibilité de porter le contradictoire à de nombreuses auditions écrites de témoins qui seraient selon lui contradictoires. « C'est la 6^{ème} fois que ça arrive. Ce n'est pas normal » s'est-il indigné.

Précision par le Président de la Cour

En relation aux commentaires de Me GUEDJ sur l'existence de plusieurs « BIGUMA » dans le dossier, le président précise simplement qu'aucun des anciens gendarmes auditionnés lors du procès n'ont indiqué connaître d'autre « BIGUMA » au sein de la gendarmerie lors du génocide.

La séance est levée. Elle reprendra mercredi à 9 heures.

² La première lecture de cette décision a été donnée par le président lors de la séance du mercredi 13 novembre.

³ La première lecture de l'audition écrite de M. RUBANGUYA a été donnée par le président lors de la séance du lundi 18 novembre.